

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la capacité maximale de production des installations servant à produire de l'électricité dans le cadre d'un programme d'Hydro-Québec, dont les modalités auront été approuvées par la Régie de l'énergie, programme portant sur l'achat d'électricité provenant de petites centrales hydroélectriques sous le contrôle d'une communauté locale, régionale ou autochtone.

Par ce règlement, le gouvernement entend favoriser le développement de projets de petite centrale hydroélectrique de 50 MW et moins et la maximisation des retombées économiques de la façon suivante :

1. Le programme d'achat d'électricité du distributeur vise à soutenir le développement de projets de petite centrale au bénéfice des régions du Québec.

2. Un projet de petite centrale hydroélectrique est défini comme étant un projet hydroélectrique de 50 MW et moins dont les forces hydrauliques sont en tout ou en partie du domaine de l'État; le gouvernement laisse aux municipalités ou aux communautés autochtones intéressées le soin de les mettre en valeur si elles y voient une opportunité intéressante de développement socioéconomique pour leur région.

Les projets, dont les terrains ou les forces hydrauliques essentiels à la mise en valeur hydroélectrique relèvent à la fois du domaine de l'État et du domaine privé, sont aussi visés par ce programme.

3. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets de petite centrale hydroélectrique au bénéfice des régions, le gouvernement croit opportun qu'un programme d'achat visant un premier bloc de 150 MW issu de projets communautaires, établissant notamment un prix concurrentiel, indexé annuellement, soit mis en place par Hydro-Québec.

Les projets présentés dans le cadre de ce programme devront respecter notamment les éléments suivants :

- être sous le contrôle des communautés locales, régionales ou autochtones;
- être une source de bénéfices pour la région concernée;
- avoir fait l'objet d'une consultation auprès de la population visée par le projet;
- avoir l'appui du milieu local ou régional.

Les projets pour lesquels une lettre d'intention du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État a été octroyée à la date de l'ouverture du programme seront prioritaires.

Le projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les promoteurs, composés des communautés locales, régionales ou autochtones intéressées au développement de projets de petite centrale hydroélectrique, pourront participer au programme d'achat de l'énergie du distributeur d'électricité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur général de l'électricité, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, télécopieur : 418 646-1878, courriel : rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
JULIE BOULET

Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 74.3 et 112, 1^{er} al., par. 2.3^o)

1. La capacité maximale admissible d'une centrale hydroélectrique d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50560

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, machines fixes et appareils sous pression

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit notamment que les certificats de qualification en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression seront dorénavant délivrés pour une durée de 4 ans et renouvelables sans frais. En outre, ce projet de règlement exclut de manière permanente du champ d'application de ce règlement les travaux pour lesquels un certificat de qualification en mécanique de machines fixes est requis lorsqu'ils sont effectués dans une mine. Il précise également la portée du certificat en technique d'entretien restreint d'appareils au gaz.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Sylvie Bouchard, directrice, Direction de la qualification réglementée, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-6422; télécopieur : 514 873-2189; courriel : sylvie.bouchard@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et 41.1, 1^{er} al; 2006, c. 58, a. 63)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression est modifié à l'article 1 par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«mine»: tout établissement, avec ou sans usine de traitement ou de transformation, où s'effectuent des travaux d'exploration autres que le forage d'un puits artésien, ou des travaux d'extraction du sol ou du sous-sol, pour y retirer une substance minérale afin d'obtenir un produit commercial ou industriel, y compris les bâtiments, entrepôts, garages et ateliers situés en surface où s'effectuent des travaux reliés à l'exploration ou à l'extraction d'une substance minérale;».

* La seule modification au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1546), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1128-2007 du 12 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5385A).